

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

compte tenu de :

la publication le : 10/07/2015

la transmission au contrôle de légalité le :10/07/2015

Acte original consultable au
Service des Assemblées,
Hôtel de la Métropole
24, rue Coat Ar Guéven
29238 Brest Cedex 2**A R R Ê T É D U M A I R E****n° A 2015-07-1166***Direction prévention des risques et
tranquillité urbaine****Interdiction de consommation de boissons alcoolisées***

Le Maire de la Ville de BREST,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3341-1,

Considérant que la consommation d'alcool dans certains lieux publics sur le territoire de la commune de Brest est de nature à provoquer des rixes, du bruit et du tumulte nuisant à la tranquillité et au partage de l'espace public des usagers et des habitants,

Considérant les troubles à l'ordre public liés à la consommation d'alcool constatés par la police nationale sur des secteurs du centre-ville,

Considérant les mesures préventives et sociales mises en œuvre par la Ville de Brest avec notamment l'intervention des travailleurs sociaux et la régulation des usages effectuée par les médiateurs urbains,

Considérant les doléances de riverains, des commerçants et des usagers notamment lors des rencontres organisées au sein du Contrat Local de Sécurité en 2014 et 2015 et lors des réunions préparatoires des assises du commerce,

Considérant la densité commerciale du centre-ville de Brest,

Considérant qu'il convient sur ces secteurs d'assurer préventivement, pour une période limitée, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques,

A R R Ê T E**Article 1^{er}** :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'espace public, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et autres établissements autorisés, de 10h à 20h du lundi au samedi jusqu'au 1^{er} septembre 2016 dans les voies situées dans la zone délimitée par la rue Saint-Exupéry dans sa portion comprise entre la rue de la Porte et la rue du 18 juin 1940 – rue du 18 juin 1940 dans sa portion comprise entre la rue Saint-Exupéry et la rue de Maissin – rue de Maissin dans sa portion comprise entre la rue du 18 juin 1940 et la rue de la Porte – rue de la Porte dans sa portion comprise entre la rue

de Saint Exupéry et le pont de Recouvrance – Pont de Recouvrance – Boulevard des Français Libres dans sa portion comprise entre le pont de Recouvrance et la rue Louis Pasteur – rue Louis Pasteur dans sa portion comprise entre le boulevard des Français Libres et la rue Jean Macé – rue Jean Macé dans sa portion comprise entre la rue Louis Pasteur et la Jules Michelet – rue Jules Michelet dans sa portion comprise entre la rue Jean Macé et la rue Duquesne – rue Duquesne dans sa portion comprise entre la rue Jules Michelet et le boulevard Clémenceau – rue de Kerabécam – rue de Glasgow dans sa portion comprise entre la rue Dupleix et la rue Malherbe – rue Felix Le Dantec dans sa portion comprise entre la rue de Glasgow et le square G. Balouët – square G. Balouët-rue Coat ar Gueven – rue Jean-Jaurès dans sa portion comprise entre la rue Coat ar Gueven et la rue de Saint Martin – rue St Martin dans sa portion comprise entre la rue Jean Jaurès et la place Maurice Gillet – place Maurice Gillet – rue Jean Jaurès dans sa portion comprise entre la rue St Martin et la rue Kerfautras – rue Louis Blanc dans sa portion comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Yves Collet – rue Yves Collet dans sa portion comprise entre la rue Louis Blanc et le Boulevard Clémenceau – rue du Château dans sa portion comprise entre le boulevard Clémenceau et la rue d’Aiguillon – rue d’Aiguillon dans sa portion comprise entre la rue du Château et la rue Emile Zola – rue Emile Zola dans sa portion comprise entre la rue d’Aiguillon et la rue Monge – rue Monge dans sa portion comprise entre la rue Emile Zola et la rue Amiral Linois – rue Amiral Linois dans sa portion comprise entre la rue Monge et la rue Pierre Brossolette – rue Pierre Brossolette dans sa portion comprise entre la rue Amiral Linois et la rue de Siam.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brest, Monsieur le Commissaire Central de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BREST, le huit Juillet Deux Mille Quinze.

Le Maire,

François CUILLANDRE